Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRETE DU MAIRE

n° 231213-124 : Règlement général des cimetières de Vinça

Le Maire de la Commune de Vinça,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1, R.2223-01 à R.2223-23, R.2213-31 à R.2213-33 et R.2213-39 à R.2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1, et R645-6,
Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,
Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,
Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,
Vu la délibération n°20230127008 du 27 janvier 2023 portant approbation du projet de règlement des cimetières de Vinça,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières ;

ARRÊTE

Dispositions générales

***Article 1* : Droit à inhumation (art L2223-3 CGCT)**
Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la ville de Vinça :
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la Commune, en application des articles L12 et L14 du Code électoral.

***Article 2* : Affectation des terrains**
Les terrains du cimetière comprennent :
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (cimetière nouveau)
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les enfeus collectifs (casiers).
- Les columbariums.
- Le Jardin du Souvenir.

***Article 3* : Fonctionnement interne des cimetières**
Les portes des cimetières seront ouvertes chaque jour au public de 9 heures à 18 heures.
Les portails doivent être maintenus fermés.
Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie ou en consultant le site internet : gescime vinça (https://cimetiere.gescime.com/vinca-cimetiere-66320)

***Article 4* : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières**
Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises habilitées.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux (sauf chiens pour malvoyants), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures ou tout autre déchet de quelque nature que ce soit à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Les plantations aux abords des tombes et dans le jardin du souvenir.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries des téléphones portables lors des inhumations.
- De déposer ou d'abandonner de la nourriture pour les animaux
- D'être en possession et d'utiliser des dispositifs sonores amplifiés, sauf autorisation expresse et préalable délivrée par La Commune.

Article 5 : Vol au préjudice des familles
La ville de VINÇA ne peut être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Circulation de véhicules
La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, vélos...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires autorisés par la Commune.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, autorisés par la Commune.
- Des véhicules de personnes ayant une autorisation spéciale du Maire.

Inhumations et exhumations

Article 7 : Autorisation
Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.
Aucune exhumation ne peut avoir lieu pendant les mois de juillet et d'août.
Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas les mesures particulières à prendre.

Article 8 : Cérémonie
Les convois sont introduits dans le cimetière jusqu'au lieu de la sépulture. Le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée de la Mairie après autorisation délivrée par le Maire.
Le creusement et la fermeture des fosses, l'ouverture et la fermeture des cases des monuments, des enfeus et des cases du Columbarium sont du ressort des entreprises habilitées à cet effet et choisies par la famille.

Article 9 : Règles particulières
Les convois de nuit sont expressément interdits.
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment précédant l'inhumation.
Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Inhumation en terrain commun

Article 10 : Terrain commun
Un carré au cimetière nouveau est affecté à l'inhumation à titre gratuit, et pour **cinq ans**, des décédés pour lesquels il n'a pas été acquis de concession de terrain. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.
Les inhumations se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.
Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, dans le respect dû aux morts, inhumés en terrain commun aux frais de la Commune.

***Article 11* : Ouvrages autorisés**

Aucun monument ne peut être construit sur le carré gratuit, et notamment des pierres tombales. Il ne peut être placé que des croix, stèles, entourages, dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

***Article 12* : Reprise des emplacements**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.
Avant toute reprise, la notification sera faite préalablement par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
Les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.
A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage des signes restants et l'exhumation des corps pourra intervenir. La Commune prendra immédiatement possession du terrain.
Les restes mortels provenant des concessions reprises seront placés dans des reliquaires et seront soit inhumés dans l'un des deux ossuaires situés au cimetière vieux et spécialement réservés à cet effet, soit incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les noms des défunts seront consignés dans un registre spécial ossuaire.

Concessions pour sépultures privées

***Article 13* : Le droit à concession funéraire**

a – acquisition

Les personnes définies à l'article 1 des dispositions générales peuvent prétendre à une concession funéraire. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée.
L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal, consultable en mairie ou sur le site internet gescime vinca, et dont un tiers est reversé au Centre Communal d'Action Sociale.

b – l'acte de concession

Le titre de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.
Le titre doit indiquer s'il s'agit :

- d'une concession individuelle : la personne qui peut y être inhumée est nommément désignée
- d'une concession collective : une liste de personnes qui pourront y être inhumées est indiquée dans le titre
- d'une concession de famille : elle peut recevoir le corps du concessionnaire, son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs ou les personnes qui ont un lien particulier d'affection avec le concessionnaire.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.

c – droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui seront concédés. Néanmoins il existe quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.
Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'est pas utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être utilisée à d'autres fins que l'inhumation.
Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille dans la mesure des places disponibles.

d – obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.
Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire

construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

e – durée et nature des concessions

Les concessions sont accordées pour un temps déterminé de la façon suivante :

Les terrains : une seule durée de cinquante ans.

Terrains de 2,90 m² (L2,50 m x l 1,20 m) :

Ils sont réservés pour les mises en terre avec éventuellement un caveau en profondeur. Une pierre tombale peut recouvrir la sépulture à l'exclusion de tout autre monument en élévation.

Terrains de 4,50 m² (L 3 m x l 1, 50 m) ou de 7,80 m² (L 3 m x l 2,60 m) : Ils sont réservés pour des monuments édifiés en profondeur et/ou en élévation, en respectant la hauteur maximale de trois enfeus au-dessus du sol. Le caveau ne pourra avoir une profondeur de plus de 2 m compte tenu de la nature rocailleuse du terrain, et devra comprendre une case dite « vide sanitaire » dont la hauteur minimum sera de 0, 50 m.

Enfeus (casiers).

Les enfeus sont concédés pour une durée de **trente ans** ou de **cinquante ans**. Ils sont réservés à l'inhumation d'un seul corps ; toutefois, il peut être procédé à une nouvelle inhumation après réduction des corps précédemment inhumé.

Article 14 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en français, effectuée par un interprète agréé auprès des tribunaux.

Article 15 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Le renouvellement doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance et se fait au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le nouveau contrat repart le lendemain du jour de l'échéance.

Article 16 : Rétrocession des concessions

La Commune n'a aucune obligation d'accepter une offre de rétrocession.

La Commune peut accepter la rétrocession d'une concession sous les conditions suivantes :

1. Le terrain doit être, dans tous les cas, libre de tout corps.
2. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ; sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.
   Si la concession appartient à plusieurs titulaires, l'ensemble des concessionnaires doit avoir exprimé son accord.
3. Dans le cas où le concessionnaire, aurait érigé un monument sur sa concession, et s'il n'a pas de repreneur, la Commune disposera alors librement du monument laissé sur ce terrain, lequel ne donnera pas lieu à remboursement.
4. Les enfeus endommagés devront être remis en état par le concessionnaire en accord avec la Commune.
5. Le remboursement interviendra au prorata temporis (en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir) sous déduction de la part versée au Centre Communal d'Action Sociale laquelle n'est en aucun cas remboursée.
6. En ce qui concerne les concessions à perpétuité, la somme à rembourser sera proposée par le Conseil Municipal sans qu'il puisse être l'objet d'une négociation.

Article 17 : Reprise des concessions arrivées à échéance

Les concessions sont renouvelables et à défaut du paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé retourne à la Commune et cette reprise sera effective deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, et après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Article 18 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, qu'elle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté en l'absence d'une délégation d'attribution de fonctions de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise

de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la Commune des terrains affectés à cette concession.
Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 19 : Conversion
Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession trentenaire en cours de validité en concession cinquantenaire moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Il est dans ce cas défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

L'espace cinéraire

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Les cendres
Les cendres placées dans une urne, des personnes décédées dans la Commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellée sur une concession.

Article 21 : Dispersion des cendres
La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf dans le jardin du souvenir.
Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

II – LE COLUMBARIUM

Article 22 : Affectation
Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
Ces cases font l'objet de concessions familiales pour une durée de **trente ans** ou de **cinquante ans**.
Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage ; les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.
Tout dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie. Le demandeur doit préciser son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.
Le tarif de concession d'une case est fixé par délibération du Conseil Municipal, consultable en mairie ou sur le site internet gescime vinca. Ces concessions sont accessibles aux personnes définies à l'article 1 des dispositions générales.

Article 23 : Renouvellement
A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront d'un délai de 2 ans pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.
Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat soit le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.
A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera déposée à l'ossuaire.

Article 24 : Retrait
Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie. Cette demande doit être faite par son concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Article 25 : Inscriptions
Les inscriptions admises en façade sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès.
Tout autre dépôt décoratif, comme par exemple des plaques commémoratives, des bronzes etc... ne pourront être déposés que sur la tablette de la case du défunt.

Article 26 : Fleurissement
Seuls sont autorisés sur l'emplacement réservé devant les colonnes de cases le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs…).
Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

III – LE JARDIN DU SOUVENIR

***Article 27* : Affectation**
Conformément aux articles R.2213-39 et 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir sur l'emplacement réservé à cet effet. Chaque dispersion sera accessible aux personnes définies à l'article 1 des dispositions générales.

***Article 28* : Dispersion des cendres**
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée de la Mairie après autorisation délivrée par le Maire.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

***Article 29* : Inscriptions**
Il est prévu dans le Jardin du Souvenir une colonne du Souvenir sur laquelle pourra être apposée une plaque au nom du défunt. L'inscription sur cette plaque sera limitée au nom, prénom, dates de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées. Cette plaque sera conforme au modèle visible en Mairie. Elle sera collée à l'endroit prévu par les services municipaux.

***Article 30* : Fleurissement**
Seuls sont autorisés sur l'emplacement réservé devant la colonne du Souvenir le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs…).
Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple des plaques commémoratives, des bronzes, avec ou sans signes religieux, des fleurs artificielles …
Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

Le caveau provisoire

***Article 31* : Conditions**
Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, sur demande des familles et à leurs frais, à titre temporaire, dans le caveau provisoire, situé au Vieux Cimetière, dans la limite des places disponibles aux conditions suivantes :
- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longues durées si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu de sépulture définitive,
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

***Article 32* : Formalités**
L'admission d'un corps dans un caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :
- remise d'une demande signée par les membres de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive.
- Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique le corps sera inhumé aux frais de la famille.

***Article 33* : Durée**
La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans un caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit ; les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.
L'enlèvement des corps placés en caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
Il est tenu à la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.
Le tarif du séjour en caveau provisoire est fixé par délibération du conseil municipal et consultable en mairie ou sur le site gescime vinca.

Travaux

***Article 34* : Autorisation de travaux**
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services de la Commune.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
Aucun travail ne pourra être entrepris du 15 octobre au 15 novembre.

***Article 35** : Déroulement des travaux*
La Commune surveillera les travaux de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outillage ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Sous aucun prétexte, les signes funéraires existant sur celles-ci ne pourront être déplacés ou enlevés sans l'autorisation des familles intéressées et de la Commune. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.
Les fouilles faites devront être entourées et défendues afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être effectués de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

***Article 36** : Achèvement des travaux*
Durant les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
A la fin des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

***Article 37** : Entretien*
L'entretien et la propreté des concessions doivent être assurés par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation. Les tampons endommagés des enfeus et des cases des columbariums seront remplacés dans un délai d'un mois.

Fait à Vinça, le 13 novembre 2023.

Le Maire,

MAIRIE de VINCA (Pyr.-Orientales)

Bruno GUÉRIN.

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 13 décembre 2023.